



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



Forum Fintech ACPR AMF

Atelier

« Financement participatif : s'approprier les exigences et sécuriser les pratiques »

9 octobre 2025



Intervenants

- **Harivola Andriambeloma**, contrôleuse, Direction du contrôle des pratiques commerciales, ACPR
- **Pierre Petitcolas**, chargé de supervision, Direction de la Gestion d'actifs, AMF
- **Andy Céline**, chargé de supervision, Direction de la Gestion d'actifs, AMF

Déroulé de l'atelier

- Les temps forts
 - Prestataire de services de financement participatif (PSFP) :
 - Plan de continuité des activités des PSFP (AMF)
 - Revue des sites internet (AMF)
 - Le règlement sur la résilience opérationnelle numérique dans le secteur financier – DORA (AMF)
 - Le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP) :
 - Evolution du cadre réglementaire
 - Définition et périmètre des IFP
 - Actions et travaux de l'ACPR
- Un moment d'échange (Q&A) après chaque thématique présentée
 - Questions en salle
 - Poursuivez vos questions en stand
- Le support de présentation sera disponible à l'issue du Forum Fintech



PROPOS INTRODUCTIFS

PANORAMA DU FINANCEMENT PARTICIPATIF EN FRANCE

PSFP :

- 60 entités agréées en France vs 242 dans l'UE (24,8%) ;
- 41 acteurs connus (ex-CIP, IFP ou PSI « crowdfunding ») vs 20 nouveaux ;
- plus de 70% des plateformes sont portées sur une activité immobilière ;
- 2,3 milliards d'euros de collecte déclarée par les PSFP français (*Données issues de la collecte annuelle de l'ESMA conformément à l'article 16 du règlement PSFP*)

IFP:

- 58 entités enregistrées auprès de l'ORIAS à juin 2025 ;
- Diversité des acteurs (tailles, activités) ;
- Le don est la modalité de financement majoritaire ;
- Les projets financés couvrent les domaines sociaux, environnementaux ou soutien à l'économie.



PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA) DES PSFP

Rappel du cadre réglementaire

Enjeux pratiques et représentation de la masse des investisseurs

Recommandations AMF

PRÉAMBULE

- Avant toute sélection de projet, un PSFP doit impérativement :
 - **Évaluer la solidité financière du porteur de projet** : analyse du capital, du niveau et de la typologie de dettes, ainsi que des garanties disponibles.
 - **Apprécier la soutenabilité de la structure de financement** afin d'éviter un déséquilibre capital/dette qui fragilisera le projet.
 - **Assurer une information claire et transparente aux investisseurs** sur les risques encourus, en particulier dans le cadre des financements obligataires.
- Ces étapes constituent un prérequis indispensable à la protection des investisseurs et à la crédibilité de la plateforme
 - Actualité AMF du 18 juin 2025 : [Financement participatif : l'AMF appelle les investisseurs à la plus grande vigilance sur les risques encourus en cas de défaut du porteur de projet ou de cessation d'activité de la plateforme](#)
 - Risque de perte en capital et le risque de liquidité
 - Risque de retard ou de défaut de paiement et/ou remboursement de la part du porteur de projet
 - Risque de payer des frais supplémentaires
 - Risque de cessation d'activité de la plateforme

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE PCA

- Le règlement (UE) 2020/1503 vous impose de mettre en place un PCA afin d'assurer la continuité des services essentiels en cas de défaillance du prestataire
 - Article 12(2)(j) du règlement PSFP :
 - Les PSFP doivent s'assurer de la *“continuité de la fourniture des services essentiels liés aux investissements existants et la bonne gestion des accords entre le prestataire potentiel de services de financement participatif et ses clients”* en cas de défaillance de la plateforme

 - Le règlement délégué (UE) 2022/2116 précise que ce plan doit couvrir l'administration des contrats existants, y compris les services externalisés
 - Règlement délégué 2022/2116 (article 3(1))
 - Le plan de continuité d'activité doit garantir *“que ses services essentiels, y compris ceux qui ont été externalisés à un tiers, continuent d'être fournis même en cas de défaillance de ce prestataire ou de ce tiers.”*

ENJEUX PRATIQUES

- Le PCA vise à sécuriser, en cas de défaillance du PSFP :
 - la continuité des flux financiers entre porteurs de projets et investisseurs ;
 - le suivi des contrats existants jusqu'à leur terme ;
 - l'information des investisseurs (exemples : notification de toute défaillance, les informations relatives à leurs investissements, etc.)
- Il est attendu que ces fonctions soient anticipées et documentées dans le PCA, via des contrats avec des prestataires tiers compétents.

REPRÉSENTATION DE LA MASSE DES OBLIGATAIRES : UN DISPOSITIF CLÉ À ANTICIPER

Dans les montages obligataires, la représentation de la masse est une fonction critique en cas de défaut ou de procédure collective du porteur de projet

- Bonnes pratiques identifiées :
 - désignation contractuelle dès la phase de souscription ;
 - information claire des investisseurs (modalités de nomination, frais, pouvoirs) ;
 - capacité d'action rapide et coordonnée.

- En l'absence de représentant identifié à l'avance, les actions collectives peuvent être rendues très difficiles.

BONNES PRATIQUES ATTENDUES SUR LA CONTINUITÉ DES PROJETS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Bonnes pratiques identifiées :

- contractualiser avec un tiers spécialisé / prestataire technique pour la reprise du suivi des investissements (c'est-à-dire versement des coupons) ;
- assurer une information transparente des investisseurs en amont, notamment sur les frais de gestion en cas de défaillance de la plateforme, ainsi que sur les éventuels coûts à leur charge en cas de procédure de recouvrement ;
- identifier les fonctions critiques à maintenir en cas de défaillance de la plateforme notamment dans les montages avec SPV ou obligations ;
- prévoir un dispositif opérationnel de mise en œuvre de la représentation de la masse des obligataires.

SESSION QUESTIONS & REPONSES



La revue des sites internet des PSFP

Revue des sites internet des PSFP

Textes réglementaires

- Le Règlement (UE) 2020/1503 et la position AMF DOC 2023-05

Synthèse des constats et recommandations

- **Périmètre** : Un échantillon d'acteurs agréés
- **Objectif** : Identifier les non-conformités potentielles par rapport au Règlement (UE) 2020/1503 et DOC-2023-05 (selon une approche par les risques)
- **Méthodologie** : Analyse des mentions réglementaires, présentation des offres, communication sur risques et performances, informations investisseurs et PCA
- **Premiers constats:**
 - Bon niveau global sur les **mentions statutaires** et la **présentation des offres**
 - Lacunes sur l'**information des investisseurs : PCA et conflits d'intérêts**

Revue des sites internet des PSFP

Cas typiques relevés à date

Points clés :

- Frais et fiscalité partiellement ou non présentés
- Risques minimisés ou peu lisibles
- Absence ou faiblesse des mentions sur conflits d'intérêts
- Informations PCA absentes ou peu détaillées
- Formulations commerciales incitatives ou mise en avant de rendements sans avertissements

Points ponctuels :

- Mentions légales/statutaires parfois inexactes
- Information sur partenariats/apporteurs limitée ou floue

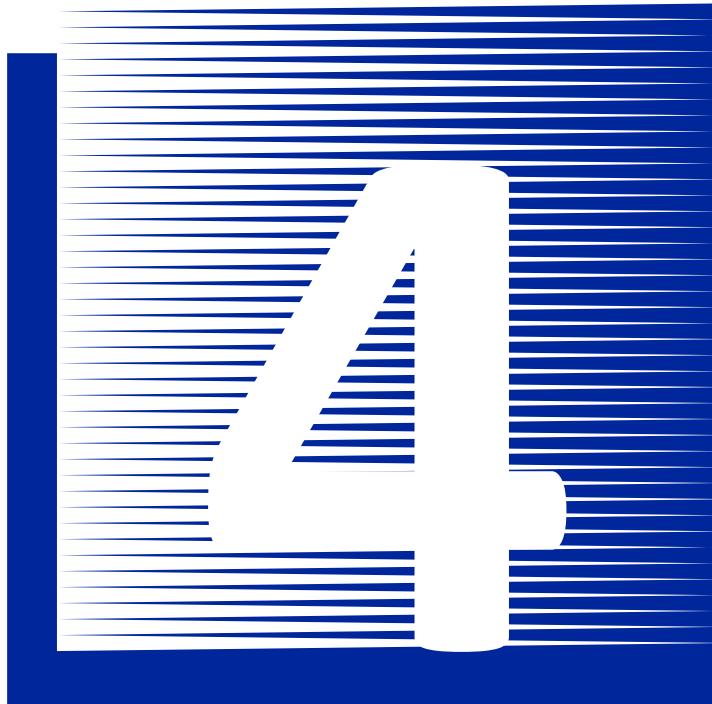
Revue des sites internet des PSFP

Points d'attention

- La revue est en cours et sera suivie d'un envoi de courriers
- Supervision/Vérification des nouveaux sites PSFP post-agrément
- Analyse des sites des PSFP européens disposant d'un passeport en France
- Vigilance particulière sur les thématiques sensibles : frais, risques, PCA et conflits d'intérêts

ATTENTION : La revue de l'AMF est réalisée à un instant T et par ailleurs, cette revue ne vaut pas acceptation de l'ensemble des contenus publiés par les plateformes

SESSION QUESTIONS & REPONSES



RÈGLEMENT DORA – ENJEUX POUR LES PSFP

Un risque « *d'origine cyber* » marquant l'actualité

L'importance du risque cyber...

Le risque « **d'origine cyber** » est prépondérant au point d'être classé par le Forum économique mondial (2024) comme **4ème risque le plus critique à court terme**, et le **8ème à long terme**



↗ https://www3.weforum.org/docs/WEF_The_Global_Risks_Report_2024.pdf

...implique de nouvelles exigences réglementaires

- Avec la **transformation numérique des services financiers**, ce risque doit ainsi être pris en compte par les **fournisseurs de services et solutions** afin d'**assurer la confiance et la résilience**, propriétés indispensables pour ce secteur d'activité
 - ↗ Des **exigences de cybersécurité** sont de plus en plus formulées dans les **textes réglementaires**
 - ↗ À l'échelle de l'**AMF**,
 - 3 **contrôles SPOT** sur le **thème cyber** ont été réalisés depuis **2019**
 - Une **instruction (DOC-2019-24)** sur le thème cyber existe depuis **2019** et précise les exigences en matière de cybersécurité que doivent respecter les **prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)** dans le cadre d'une demande **d'agrément optionnel**
 - ↗ À l'échelle de l'**UE**, **DORA**

Règlement DORA - Périmètre des entités financières

Entités couvertes (art. 2 du règlement DORA)

- a) les établissements de crédit
- b) les établissements de paiement, y compris les établissements de paiement exemptés en vertu de la directive (UE) 2015/2366
- c) les prestataires de services d'information sur les comptes
- d) les établissements de monnaie électronique, y compris les établissements de monnaie électronique exemptés en vertu de la directive 2009/110/CE
- e) les entreprises d'investissement
- f) les prestataires de services sur crypto-actifs et les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs
- g) les dépositaires centraux de titres
- h) les contreparties centrales
- i) les plates-formes de négociation
- j) les référentiels centraux
- k) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)
- l) les sociétés de gestion (OPCVM)
- m) les prestataires de services de communication de données
- n) les entreprises d'assurance et de réassurance
- o) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire
- p) les institutions de retraite professionnelle
- q) les agences de notation de crédit
- r) les administrateurs d'indices de référence d'importance critique
- s) **les prestataires de services de financement participatif**
- t) les référentiels des titrisations
- u) les prestataires tiers de services TIC

!

60 % des PSFP (36 sur 60) relèvent du statut de **microentreprise** au sens du règlement (UE) 2022/2554 (DORA). Cette qualification suppose **un effectif inférieur à 10 personnes** ainsi qu'**un chiffre d'affaires annuel et/ou un total de bilan ≤ 2 M€, appréciés au 17 janvier 2025, date d'entrée en vigueur du règlement.**

Les 5 piliers du règlement DORA

- **Constats**
 - Degré croissant de digitalisation et d'interconnexion des entités financières accentuant le risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)
 - Absence d'harmonisation au niveau européen de dispositions relatives à la résilience opérationnelle numérique et à la sécurité des TIC
 - ! Ainsi des incidents localisés pourraient se propager à l'ensemble du système financier européen → Vulnérabilité systémique
- **Le cadre de résilience numérique introduit par DORA inclut pratiquement toutes les entités financières :**
 - Sociétés de gestion, entreprises d'investissements, plateformes de négociation, contreparties centrales, dépositaires centraux, PSAN agréés selon MiCA, établissements de crédit, entreprises d'assurance et de réassurance, prestataires de services de financement participatif, etc.
- **Les 5 piliers de DORA :**

Gestion des risques liés aux TIC	Gestion, classification et notification des incidents liés aux TIC	Tests de résilience opérationnelle	Gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC	Partage d'informations
Cadre harmonisé de gestion des risques liés aux TIC à mettre en place par les entités financières	Notification obligatoire des incidents majeurs liés aux TIC pour toutes les entités, harmonisation du reporting	Programme de tests de résilience opérationnelle numérique et/ou de tests avancés (TLPT : Tests de pénétration fondés sur la menace)	Principes de gestion du risque lié au recours à des prestataires tiers & nouveau système de supervision européen des prestataires tiers critiques	Echanges volontaires d'informations entre les entités financières et entre les autorités compétentes (dont cybermenaces)

Règlement DORA – Champ d'application et principaux piliers

Gestion des risques liés aux TIC

- Les entités financières sont tenues de mettre en place un **cadre de gestion des risques des incidents liés aux TIC**
 - Ce cadre formalisé doit notamment inclure des règles de **gouvernance et de contrôle interne**, une **stratégie de résilience**, une **classification des risques**, des **mesures d'atténuation**, des **plans de continuité d'activités**
 - **Principe de proportionnalité** introduit dans la mise en œuvre de ce cadre
- Les **microentreprises** sont exemptées de certaines des exigences du règlement

Gestion, classification et notification des incidents liés aux TIC

- La **gestion des incidents** doit notamment reposer sur des processus formalisés de **surveillance** (alertes et identification), de **réponse**, de **communication** (à la direction et aux parties concernées)
- L'obligation de **classification des incidents liés aux TIC** et **des cybermenaces**
- **Déclaration obligatoire** des incidents majeurs liés aux TIC et **notification volontaire des cybermenaces importantes**

Tests de résilience opérationnelle

- **2 niveaux de tests**
 - **Tests** basiques **de résilience opérationnelle** pour toutes les entités financières
 - **Tests** avancés de **pénétration basés sur la menace** pour les fonctions critiques ou importantes :
 - entités financières identifiées par les autorités compétentes
 - tests effectués tous les 3 ans, la fréquence peut être ajustée par les autorités compétentes
 - utilisation de testeurs externes et internes (avec conditions particulières)

Règlement DORA – Champ d'application et principaux piliers

Gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC

- Intégration des **risques liés aux prestataires de services TIC** avec l'instauration de règles de **gouvernance**, de mise en place d'un processus de **sélection et d'évaluation** des prestataires potentiels de services TIC, **d'évaluation des risques avant la conclusion de tout accord contractuel**, d'intégration de **clauses minimales**, de **stratégies de sortie** pour des contrats des prestataires de services TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes, etc.
- La tenue d'un **registre d'informations** des accords contractuels conclus avec ces prestataires (ROI)

Partage d'informations et de renseignements

- **2 niveaux de partage d'informations et renseignements :**
 - Entre les **entités financières sur une base volontaire**
 - Entre les **autorités compétentes** (échanges d'informations pertinentes concernant les prestataires tiers critiques de services TIC, risques, approches, mesures adoptées, etc.)

Au regard du nombre croissant de cybermenaces et d'incidents liés aux TIC touchant les entités financières, l'implémentation du règlement DORA permet aux acteurs de (i) s'adapter à cet nouvel environnement digitalisé et interconnecté et (ii) de limiter l'impact (financier, de réputation, etc.) desdits risques

RÈGLEMENT DORA – DÉCLARATION D’UN INCIDENT MAJEUR

Définition d'une fonction critique (article 3 du règlement DORA)

- Fonction dont la perturbation est susceptible de « *nuire sérieusement à la performance financière d'une entité financière, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités, ou une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables du droit relatif aux services financiers* ».
- Le PSFP doit identifier les fonctions critiques :
 - en cartographiant l'ensemble des fonctions de l'entité ;
 - en identifiant celles qui répondent aux critères de l'article 3.

Définition d'un incident majeur (article 8 du règlement délégué (UE) 2024/1772 DE)

- Lorsque l'incident a touché des services critiques et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - le seuil d'importance significative (visé à l'article 9, paragraphe 5, point b) est atteint :
 - à savoir : lorsque les réseaux et les systèmes d'information font l'objet d'un accès réussi, malveillant et non autorisé et susceptible d'entraîner des pertes de données
 - au moins deux des autres seuils d'importance significative (visés à l'article 9, paragraphes 1 à 6) sont atteints :
 - par exemple : nombre de clients ou de transactions impactés, impact réputationnel, durée d'interruption de service, impact géographique, conséquences économiques
- Exemple :
 - Indisponibilité de l'outil de passage des ordres, rançongiciel ou ransomware :
 - logiciel malveillant ou virus qui bloque l'accès à l'ordinateur ou à ses fichiers,
 - et qui réclame à la victime le paiement d'une rançon pour en obtenir de nouveau l'accès.

RÈGLEMENT DORA – DÉCLARATION D'UN INCIDENT MAJEUR

Canal de transmission de la notification initiale, du rapport intermédiaire et du rapport final

Processus de transmission d'une déclaration d'un incident majeur lié aux TIC ou une notification d'une cybermenace importante à l'AMF via la **messagerie sécurisée de l'AMF (Sesterce)**.

→ Option 1 : vous disposez d'un jeton SESTERCE

- Transmission de la déclaration ou de la notification par Sesterce à l'adresse ir.dora-psfp@amf-france.org avec le chargé de portefeuille en copie

→ Option 2 : Vous ne disposez pas d'un jeton SESTERCE

- Transmission d'une demande de création d'un jeton par email à l'adresse ir.dora-psfp@amf-france.org
- Une fois le jeton créé, transmettre la déclaration ou la notification par Sesterce à l'adresse ir.dora-psfp@amf-france.org avec le chargé de portefeuille en copie

Template de la notification initiale, du rapport intermédiaire et du rapport final

→ Le modèle de formulaire est mis à disposition sur la page *formulaire et déclaration* du site de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/dora>

→ Format Excel avec plusieurs onglets dont :

- 1 onglet faisant office de notification initiale
- 1 onglet faisant office de rapport intermédiaire
- 1 onglet faisant office de rapport final



SESSION QUESTIONS & REPONSES

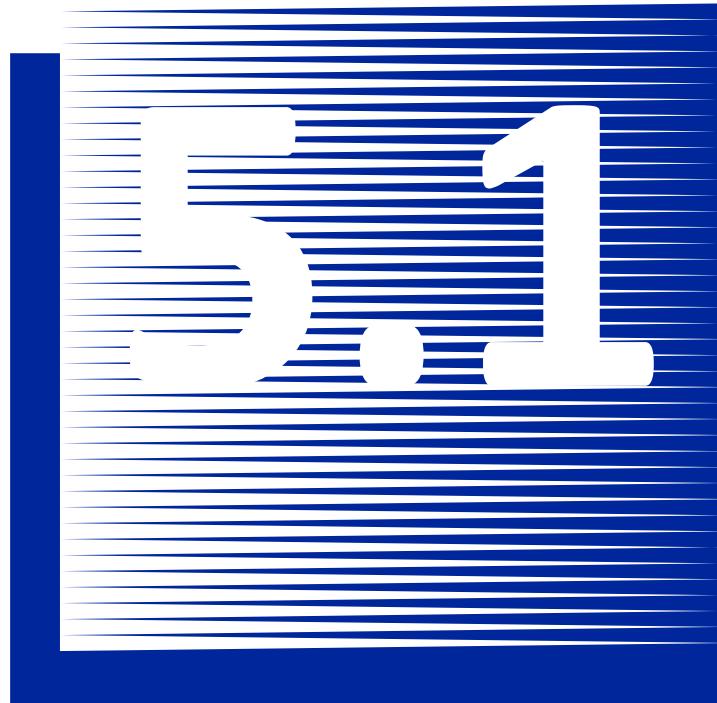


Le statut national d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP)

Évolution du cadre réglementaire du financement participatif

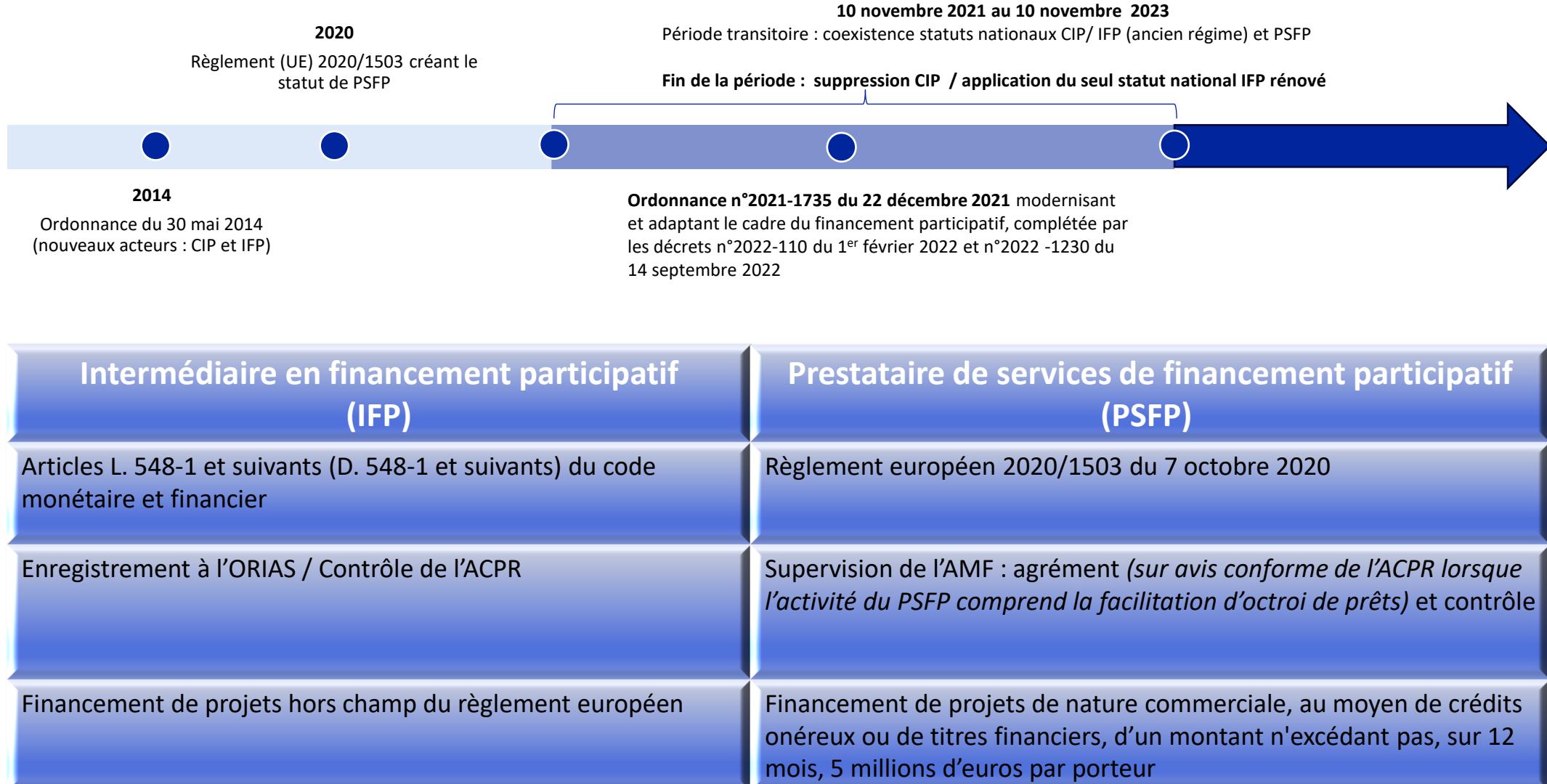
Définition et périmètre d'activité des IFP

Actions et travaux de l'ACPR



Évolution du cadre réglementaire du financement participatif

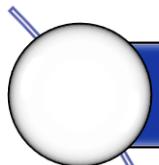
Cadre réglementaire du financement participatif en quelques dates





Définition et périmètre d'activité des intermédiaires en financement participatif

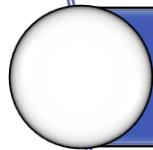
5.2.1 - L'intermédiation en financement participatif : définition et obligations



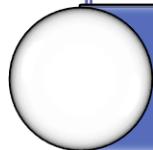
L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet dans les conditions prévues par la réglementation (article L. 548-1)



Notion de projet : une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfinies, un évènement ou le soutien d'une cause



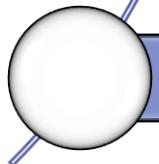
IFP (accès et exercice) : personne morale exerçant son activité sur le seul territoire national. Immatriculation à l'ORIAS (renouvellement annuel). Conditions d'honorabilité et de compétences. Souscription obligatoire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle



IFP (règles de bonne conduite et d'organisation) : se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris potentiels (prévenir les conflits d'intérêts, informations obligatoires, mises en garde, etc.)



Principe de continuité d'activité : « *L'IFP conclut avec un prestataire de services de paiement ou un agent de services de paiement un contrat relatif à la gestion extinctive de ses activités, dans l'hypothèse où il ne serait plus en mesure de continuer à les exercer.* » (article R. 548-9)



Assujettissement aux obligations LCB-FT (questionnaire ACPR)

5.2.2 - L'intermédiation en financement participatif : périmètre d'activité

Porteur de projet	Dons	Prêts à titre gratuit	Crédits onéreux
Personne morale ou personne physique agissant à des fins professionnelles pour le financement d'activités autres que celles régies par le règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020*	Oui	Oui	Oui (à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article L. 511-6, 5)
Personne physique pour le financement d'une formation initiale ou continue	Oui	Oui (sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial)	Oui
Personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles	Oui	Oui (sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial)	Non

(*) Autres que les activités commerciales, entrepreneuriales ou professionnelles et générant un avantage économique pour leurs bénéficiaires finaux, financées par des crédits onéreux ou des offres de titres de capital ou de créances.

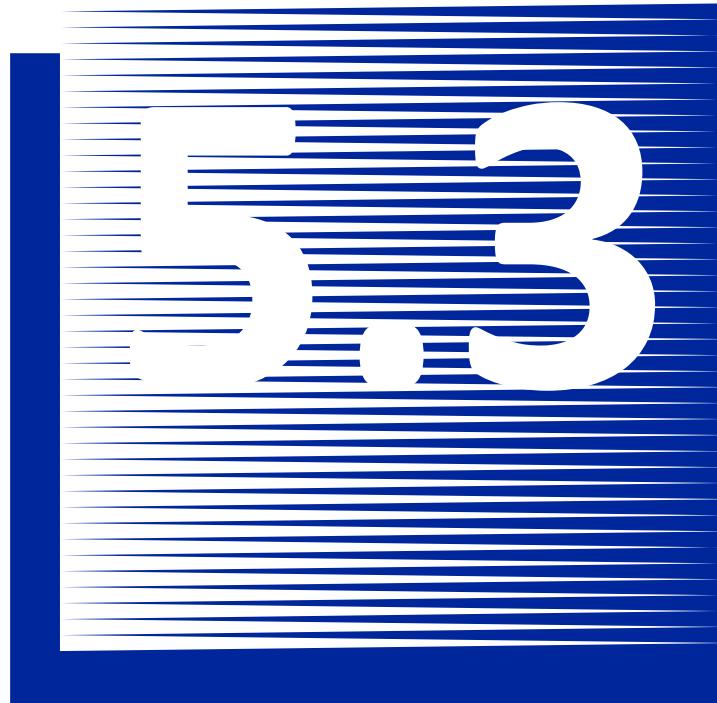
Plafonds

Article D. 548-1

Crédit onéreux : 2 000 euros par prêteur et par projet. Durée maximum de remboursement de sept ans. Taux d'intérêt conventionnel (ne peut dépasser le seuil applicable aux catégories de prêts mentionnées dans l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris en application de l'article [L. 314-6](#) du code de la consommation)

Prêt à titre gratuit : 5 000 euros par prêteur et par projet

Un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un million d'euros par projet. Lorsque ce porteur de projet recourt à un prestataire mentionné à l'article [L. 547-1](#), ce montant est porté à cinq millions d'euros.



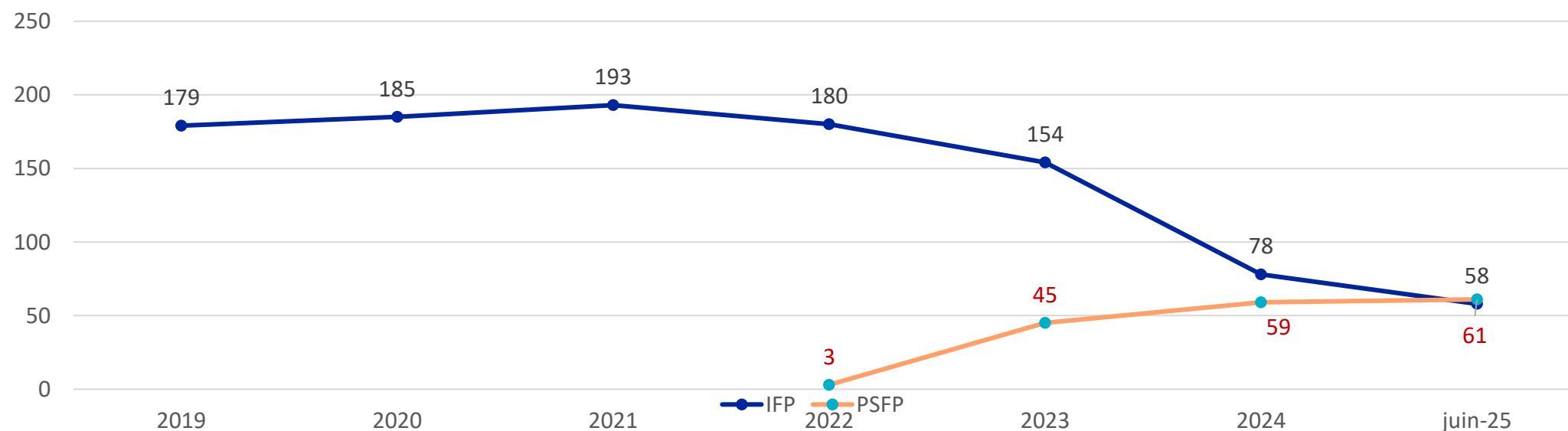
Travaux et actions de l'ACPR

5.3.1 - Cartographie des IFP

Typologie des porteurs et projets



Volumétrie des acteurs du financement participatif en France (IFP vs PSFP)



5.3.2 - Revue des sites internet : l'obligation d'information*

Réglementation

- Informations à caractère général (article R. 548-4)**
 - Identification et contact
 - Publication avant le 30 juin du rapport d'activité de l'année civile précédente
- Informations relatives aux projets (article R. 548-5)**
 - Conditions de sélection des projets et des porteurs, taux de défaillance
- Autres informations (articles L. 548-6 et suivants et R. 548-6 et suivants)**
 - Mise en garde sur l'endettement excessif, présentation du projet à financer, modèles de contrats types (prêts et dons pour les collectes ouvertes au public), rémunération de l'IFP, ensemble des frais exigés (etc.)

Publication sur le site internet de manière lisible, compréhensible et facilement accessible depuis la première page !

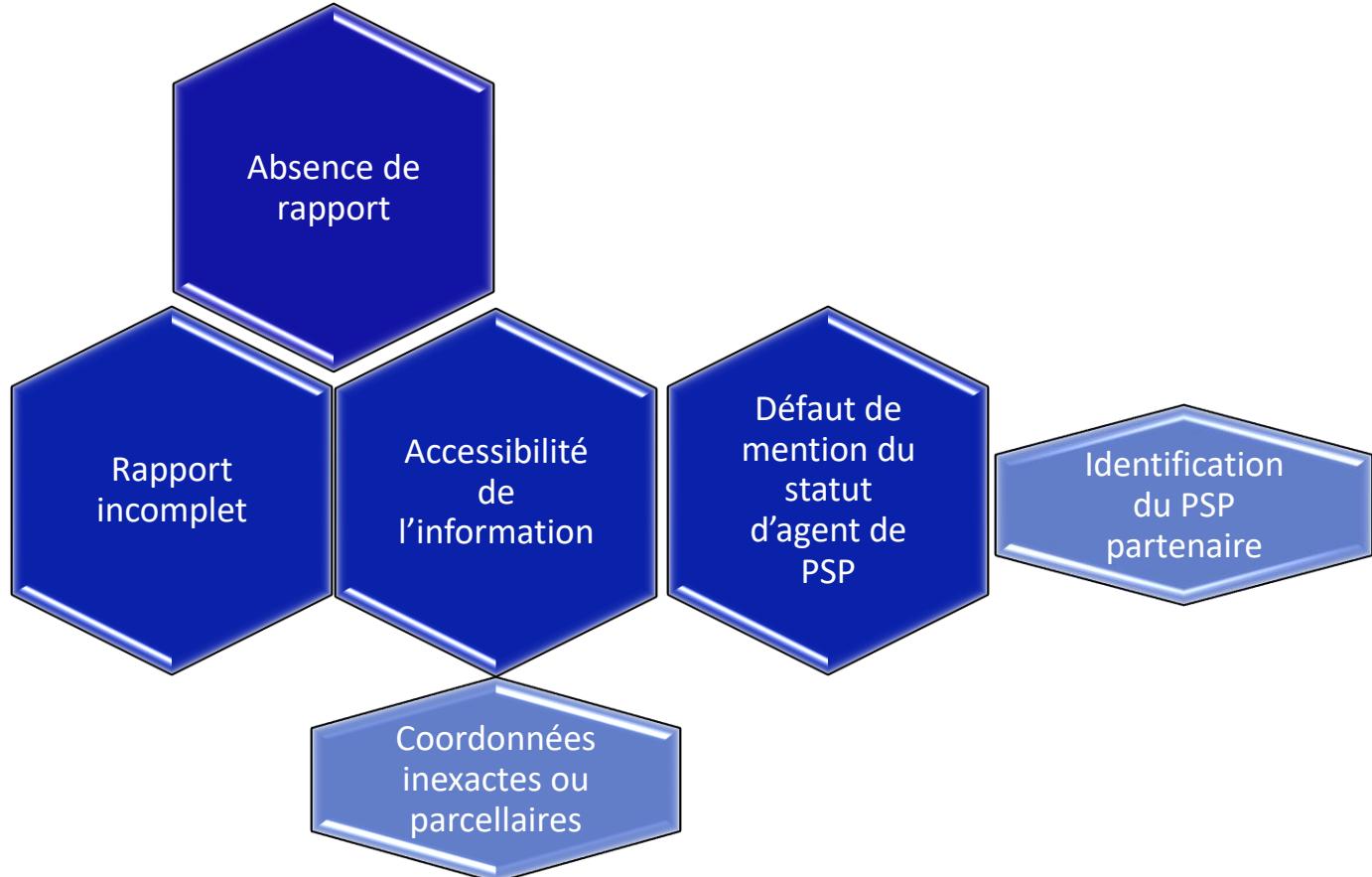
Actions de l'ACPR

- Revue des sites internet : identifier l'activité des IFP et les manquements aux obligations en matière d'information (première étape : article R. 548-4)**
- Notifications écrites suivies d'échanges oraux (rappel de la réglementation et demande de mise en conformité)**
- Dialogue constructif avec les différents acteurs**

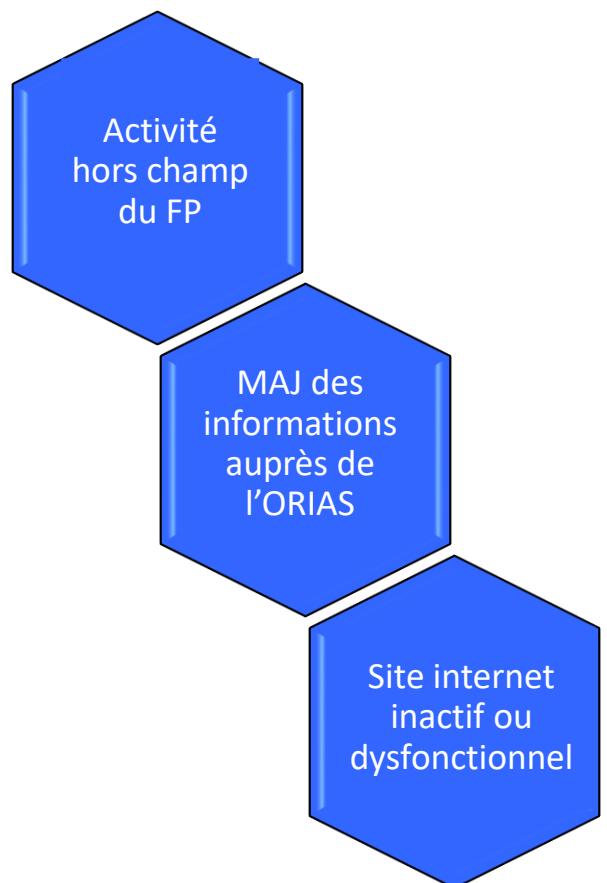
*hors obligations visées dans le code de la consommation et la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

5.3.3 - Revue des sites internet : constats

Les principaux manquements



Autres observations



SESSION QUESTIONS & REPONSES

Liens utiles :

Pour plus d'information, retrouvez :

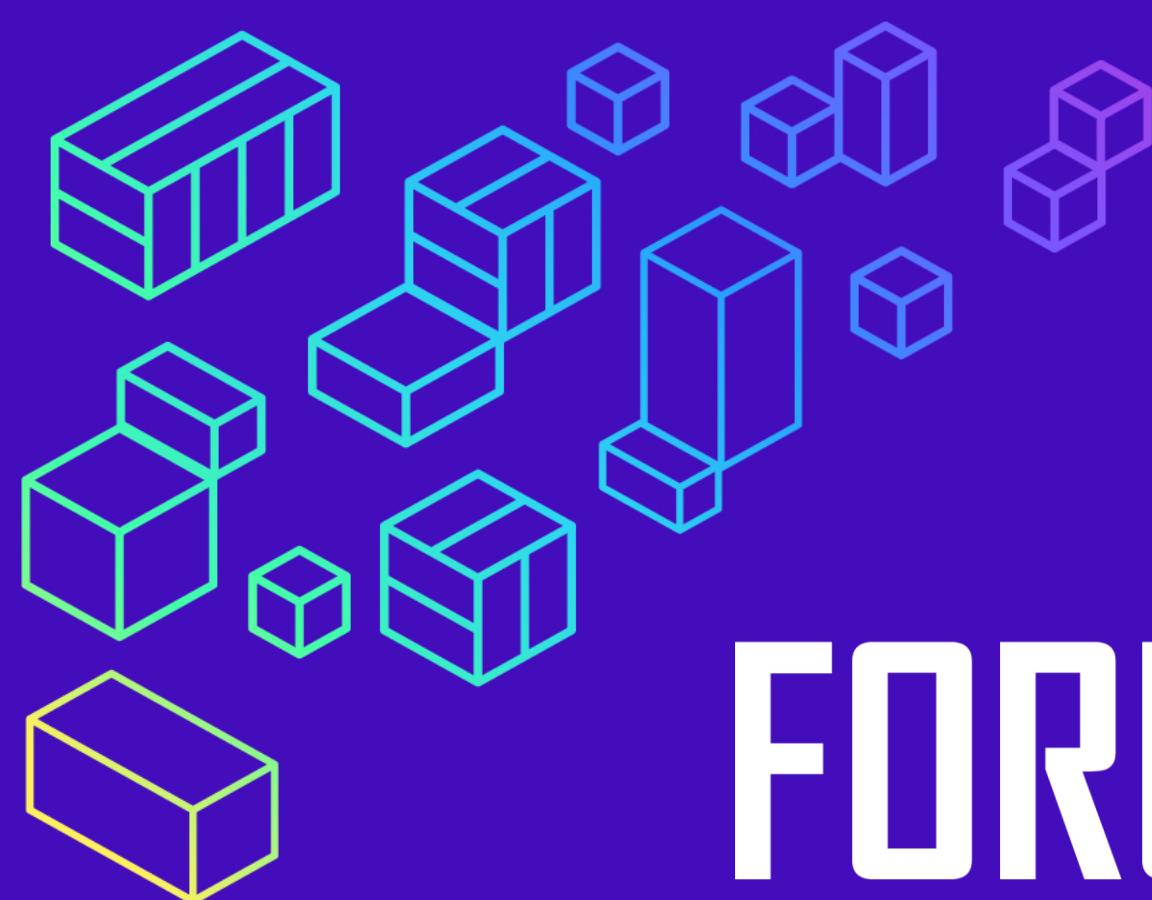
- Exercer une activité de prestataire de services de financement participatif (PSFP) en France sur le site de l'AMF:

<https://www.amf-france.org/fr/espace-professionnels/fintech/mes-relations-avec-lamf/exercer-une-activite-de-prestataire-de-services-de-financement-participatif-psfp-en-france>

- Notice d'information à destination des intermédiaires en financement participatif » qui figure sur la page du site interne de l'ACPR :

[https://acpr.banque-france.fr/fr/recherche?thematic\[5412337\]=5412337](https://acpr.banque-france.fr/fr/recherche?thematic[5412337]=5412337)

Merci pour votre attention!



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

9 octobre 2025

